

Gouvernement du Québec

## Décret 506-2009, 29 avril 2009

CONCERNANT les montants, limites et modalités des transactions de la Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC) et de ses filiales

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01), la Société et chacune de ses filiales dont elle détient plus de cinquante pour cent des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement :

1° conclure un contrat pour une durée ou pour un montant supérieurs à ceux déterminés par le gouvernement;

2° accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition;

3° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de leurs emprunts en cours non remboursés;

4° consentir des prêts ou tout autre engagement financier au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

5° acquérir ou céder des biens, des actions ou des parts au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE les montants, limites et modalités des transactions de la Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC) et de ses filiales ont été déterminés par le décret n° 1095-93 du 11 août 1993;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces montants, limites et modalités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE l'annexe au décret n° 1095-93 du 11 août 1993 concernant les montants, limites et modalités des transactions de la Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC) et de ses filiales soit modifiée par le remplacement, au troisième alinéa, de « ou lettres de crédit » par « , lettres de crédit, subventions ou toutes autres formes d'aide financière ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

51723

Gouvernement du Québec

## Décret 507-2009, 29 avril 2009

CONCERNANT le financement du vidage du lieu d'entreposage Dépôt de pneus Franklin

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01), la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, consentir un engagement financier au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n° 1095-93 du 11 août 1993 concernant les montants, limites et modalités des transactions de la Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC) et de ses filiales, modifié par le décret n° 506-2009 du 29 avril 2009, prévoit que la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour consentir une subvention de plus de 500 000 \$;

ATTENDU QUE, en application du titre IV.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), un droit environnemental de trois dollars par pneu est perçu notamment lors de l'achat de pneus neufs et que, conformément à l'article 541.66 de cette loi, le produit de ce droit est versé à la Société québécoise de récupération et de recyclage;

ATTENDU QUE le site de stockage de pneus hors d'usage Dépôt de pneus Franklin est exploité par Recyclage Transpneu inc.;

ATTENDU QUE l'exploitant a procédé au vidage de pneus hors d'usage de ce site mais qu'il reste encore à y vider moins de 120 000 tonnes métriques de pneus hors d'usage;

ATTENDU QUE le stockage des pneus hors d'usage présente une menace à la qualité de l'environnement et qu'il est nécessaire de vider les pneus stockés sur ce site dans les meilleurs délais;

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage et l'exploitant ont établi qu'une aide de 150 \$ la tonne métrique est nécessaire pour terminer le vidage des pneus hors d'usage;

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage dispose des fonds nécessaires pour octroyer cette subvention par le biais du droit environnemental de trois dollars applicable à l'achat de tout pneu neuf;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage, les

budgets annuels de la Société doivent être approuvés par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage soit autorisée à consentir à Recyclage Transpneu inc. une subvention d'un montant maximal de 18 millions de dollars à prendre sur ses budgets annuels;

QUE cette subvention soit versée, sur déboursés progressifs, selon les conditions et modalités d'une entente à intervenir entre la Société québécoise de récupération et de recyclage et Recyclage Transpneu inc., laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51724

Gouvernement du Québec

## Décret 509-2009, 29 avril 2009

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Servitank inc. pour la deuxième phase de son projet d'implantation de réservoirs d'entreposage au parc industriel et portuaire de Bécancour, sur le territoire de la Ville de Bécancour

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations ou certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *s* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement l'implantation d'un ou de plusieurs réservoirs d'une capacité d'entreposage totale de 10 000 kilolitres et plus destiné à recevoir une substance liquide ou gazeuse

autre que de l'eau, un produit alimentaire, ou des déchets liquides provenant d'une exploitation de production animale qui n'est pas visée au paragraphe *o*;

ATTENDU QUE Servitank inc. a déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 23 novembre 2007, et une étude d'impact sur l'environnement, le 18 janvier 2008, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'implantation de réservoirs additionnels de produits liquides;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Servitank inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 19 août 2008, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 19 août 2008 au 3 octobre 2008, aucune demande d'audience publique n'a été adressée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 3 février 2009, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation à Servitank inc. relativement à la deuxième phase de son projet d'implantation de réservoirs d'entreposage au parc industriel et portuaire de Bécancour;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :